

FAQ concernant certains aspects du fractionnement du revenu de pension

Depuis 2007, de nouvelles dispositions fiscales autorisent un contribuable à attribuer à son époux ou à son conjoint de fait (ci-après désignés « conjoint ») une part, pouvant aller jusqu'à 50 %, de son revenu donnant droit au crédit d'impôt pour revenu de pension. Pour ce faire, les conjoints doivent produire un choix conjoint au plus tard à la date limite de remise de leurs déclarations de revenus. Cela a créé de nouvelles possibilités de planification pour les Canadiens, en même temps que soulevé de nombreuses questions. Pour un exposé des dispositions générales concernant le fractionnement du revenu de pension, on se reportera à l'article intitulé Fractionnement du revenu de pension. Le présent article, quant à lui, vise à répondre à certaines questions souvent posées.

Faut-il que mon conjoint ait 65 ans pour que je puisse fractionner avec lui le revenu provenant de mon Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)?

Si vous (le pensionné) avez 65 ans, peu importe l'âge de votre conjoint, vous avez droit au fractionnement du revenu provenant de votre FERR. Ainsi,

- si vous avez 65 ans, vous pouvez attribuer à un conjoint plus jeune que vous une part du revenu provenant de votre FERR;
- en revanche, si vous n'avez pas 65 ans, vous ne pouvez attribuer une part du revenu provenant de votre FERR à votre conjoint, même si ce dernier a 65 ans.

Si un pensionné a cessé de vivre avec son conjoint légal et qu'il a commencé à vivre en union de fait avec une autre personne pendant l'année, peut-il fractionner son revenu de retraite à la fois avec son conjoint légal (puisque, sur papier, il est toujours marié) et avec son conjoint de fait?

Pour une année d'imposition donnée, un pensionné ne peut produire qu'un choix conjoint, comme le stipule la Loi de l'impôt sur le revenu, à l'alinéa 60.03(3). Ainsi, bien qu'un pensionné puisse avoir à la fois un conjoint légal et un conjoint de fait pendant l'année, il ne peut avoir qu'un cessionnaire pour cette année.

Le revenu provenant d'un régime de retraite individuel (RRI) est-il admissible au titre du fractionnement du revenu de pension?

Un RRI est un régime enregistré à prestations déterminées. Aussi le revenu provenant d'un RRI est-il traité de la même façon que le revenu provenant d'un régime de retraite d'employeur ordinaire pour ce qui concerne le crédit pour revenu de pension et le fractionnement du revenu de pension.

Le revenu provenant d'un régime de pension étranger est-il admissible au titre du fractionnement du revenu de pension?

De façon générale, le revenu provenant d'un régime de retraite étranger que perçoit un résident canadien est imposable au Canada de la même façon qu'un revenu de régime complémentaire de retraite de source canadienne et donne droit au crédit pour revenu de pension. Un revenu de régime de retraite étranger exonéré d'impôts au Canada en vertu d'une convention fiscale et un revenu de compte de retraite individuel américain (*Individual Retirement Account* ou *IRA*) ne donnent pas droit au montant pour revenu de pension et ne sont donc pas admissibles au titre du fractionnement du revenu de pension.

Y a-t-il un montant maximal de revenu de pension transférable entre conjoints?

Il n'y a pas de montant maximal. La seule limite, c'est qu'un pensionné ne peut attribuer à son conjoint plus de 50% de son revenu de pension admissible pour une année donnée.

Fait à noter, toutefois, dans le cas d'un ancien haut dirigeant à la retraite qui touche un revenu de régime de retraite de base ainsi qu'un revenu de régime d'avantages sociaux de haute direction (des prestations complémentaires), seule la partie correspondant au revenu de régime de retraite de base est admissible au titre du fractionnement du revenu de pension. Les montants de revenu des deux régimes sont normalement déclarés dans des relevés T4A distincts, de sorte qu'il devrait être facile de les distinguer.

Si un conjoint décède pendant l'année, le fractionnement du revenu de pension est-il autorisé pour cette année-là?

Oui, un pensionné et son conjoint peuvent produire un choix conjoint visant le fractionnement du revenu de pension admissible perçu pendant l'année s'ils étaient tous deux résidents du Canada à la fin de l'année civile ou, en cas de décès, à la date du décès.

Exemple

Robert touche un revenu mensuel de 5 000 \$ provenant d'un régime de retraite à prestations déterminées. Sa conjointe, Aline, ne touche qu'un faible revenu et se situe donc dans une tranche d'imposition nettement inférieure.

Scénario un – Robert décède le 1^{er} juin. À cette date, le revenu de pension admissible qu'il a perçu se chiffre à 30 000 \$. Cinquante pour cent de ces 30 000 \$ peuvent être transférés de Robert à Aline.

Scénario deux – Aline décède le 1^{er} juin. Robert reçoit 60 000 \$ de revenu de pension admissible pour l'année. Le revenu de pension admissible de 60 000 \$ doit être réduit en proportion du nombre de mois d'existence de l'union conjugale pendant l'année. Robert peut donc attribuer six mois de revenu de pension (c.-à-d. 30 000 \$) à Aline (le mois du décès d'Aline est compté comme un mois entier). Le revenu de pension fractionné s'élève donc à 15 000 \$.

Le montant pour revenu de pension peut-il faire l'objet d'un transfert entre conjoints?

Si votre conjoint n'a pas besoin de demander une partie ou la totalité de certains crédits d'impôt non remboursables en vue de réduire à zéro le montant d'impôt fédéral qu'elle a à payer, il est possible que vous puissiez transférer les montants non utilisés à votre déclaration de revenus. Les montants concernés comprennent le crédit en raison de l'âge et le crédit pour revenu de pension.

Y a-t-il un quelconque avantage à faire le choix conjoint visant le fractionnement du revenu de pension avec mon conjoint si nous nous situons tous les deux dans la même tranche d'imposition?

Il y a deux façons possibles de tirer profit du fractionnement du revenu de pension.

- Si le cessionnaire se situe dans une tranche d'imposition inférieure à celle de l'auteur du transfert, le fractionnement du revenu de pension fait diminuer le montant global d'impôt à payer.
- Si le cessionnaire n'a pas déjà un revenu donnant droit au crédit pour revenu de pension et s'il a 65 ans à la fin de l'année, grâce au transfert de revenu de pension admissible il peut utiliser le crédit pour revenu de pension de 2 000 \$.

Il faut tenir compte de ces deux éléments dans la décision quant à la quantité de revenu de pension à transférer (s'il y a lieu) lorsque les deux conjoints se situent dans la même tranche d'imposition. Si les deux conjoints utilisent déjà entièrement les 2 000 \$ de crédit pour revenu de pension, il n'y a probablement aucun avantage à effectuer un transfert. Toutefois, si un des conjoints n'a aucun revenu de pension admissible, il peut être avantageux de transférer au moins un montant de revenu de pension admissible permettant d'utiliser pleinement le crédit pour revenu de pension de 2 000 \$.

Y a-t-il des cas où ce n'est pas une bonne idée d'opérer un fractionnement du revenu de pension?

Il existe des situations où les effets négatifs du fractionnement du revenu de pension peuvent surpasser les effets positifs.

Une situation évidente est celle où, en conséquence d'un transfert de revenu de pension, le revenu du conjoint au revenu le moins élevé dépasse le seuil pour la Sécurité de la vieillesse.

Une autre situation est celle où les deux conjoints sont imposables et un des deux demande un crédit pour frais médicaux. Comme les frais médicaux admissibles correspondent à la tranche de frais qui excède 3% du revenu net du contribuable, il est possible qu'en pareille situation un transfert de revenu de pension ait pour effet de réduire ou d'annuler un crédit pour frais médicaux. (Toutefois, si un des conjoints n'a aucun revenu de pension, un transfert tout juste suffisant pour lui donner droit au plein montant pour revenu de pension peut être avantageux.)



Les renseignements aux présentes ont été fournis par Gestion de patrimoine TD à des fins d'information seulement. Les renseignements proviennent de sources jugées fiables. Lorsque de tels renseignements sont fondés en partie ou en totalité sur des renseignements provenant de tiers, leur exactitude et leur exhaustivité ne sont pas garanties. Les graphiques et les tableaux sont utilisés à des fins d'illustration et ne reflètent pas des valeurs ou des rendements futurs. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies de placement, de négociation ou de fiscalité devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun.

Gestion de patrimoine TD, La Banque Toronto-Dominion et les membres de son groupe et ses entités liées ne sont pas responsables des erreurs ou omissions relativement aux renseignements ni des pertes ou dommages subis.

Gestion de patrimoine TD représente les produits et les services offerts par TD Waterhouse Canada Inc. (membre du Fonds canadien de protection des épargnants), Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Société Canada Trust).

MD Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion.

Date de révision : 4/01/2012